

C-268

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-268

An Act to confirm the definition of marriage and to
preserve ceremonial rights

First reading, November 5, 2004

C-268

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-268

Loi visant à confirmer la définition de mariage et à
préserver les droits relatifs aux cérémonies

Première lecture le 5 novembre 2004

MR. MOORE (*Fundy*)

M. MOORE (*Fundy*)

SUMMARY

This enactment defines marriage as a union between one man and one woman and specifies that this definition does not affect the freedom of officials of religious groups to perform ceremonies or to refuse to perform ceremonies that are not in accordance with their religious beliefs.

SOMMAIRE

Le texte définit le mariage comme étant une union entre un homme et une femme et précise que cette définition ne porte pas atteinte à la liberté des représentants de groupes religieux soit de célébrer des cérémonies, soit de refuser de célébrer les cérémonies qui vont à l'encontre de leurs croyances religieuses.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-268

PROJET DE LOI C-268

An Act to confirm the definition of marriage
and to preserve ceremonial rights

Loi visant à confirmer la définition de mariage
et à préserver les droits relatifs aux
cérémonies

Preamble

WHEREAS marriage has always been
recognized in Canada as the union of one man
and one woman to the exclusion of all others;

WHEREAS, because of certain court
decisions, it is now necessary to confirm the
definition of marriage; 5

WHEREAS Parliament, under the
Constitution Act, 1867, has legislative
authority over marriage;

WHEREAS Parliament has recognized 10
relationships other than marriage under the
category of common law partnerships and
certain provinces, exercising their legislative
authority over property and civil rights, have
also provided legal recognition to relationships 15
other than marriage such as civil unions or
registered domestic partnerships;

AND WHEREAS the institution of marriage is
a matter of great public concern;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with 20
the advice and consent of the Senate and
House of Commons of Canada, enacts as
follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Definition of
Marriage Act*.

Definition of
marriage

2. Despite any other Act of Parliament,
marriage means the lawful union of one man
and one woman to the exclusion of all other
persons.

Attendu :

que le mariage a toujours été reconnu au
Canada comme étant l'union d'un homme et
d'une femme, à l'exclusion de toute autre
personne; 5

que, par suite de certaines décisions
judiciaires, il devient nécessaire de
confirmer la définition de mariage;

que la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde
au Parlement la compétence législative en 10
matière de mariage;

que le Parlement a reconnu des unions
autres que le mariage sous la catégorie
d'unions de fait et que certaines provinces,
dans l'exercice de leur autorité législative 15
sur la propriété et les droits civils, ont
également accordé la reconnaissance
juridique à des unions autres que le mariage,
comme les unions civiles et les partenariats
domestiques enregistrés; 20

que l'institution du mariage est une question
qui préoccupe vivement le public,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte : 25

Préambule

5

10

15

20

25

1. Titre abrégé : *Loi sur la définition du
25 mariage*.

Titre abrégé

2. Malgré toute autre loi fédérale, le mariage
est l'union légitime d'un homme et d'une
femme à l'exclusion de toute autre personne. 30

Définition de
mariage

Ceremonies

3. For greater certainty, nothing in this Act affects the freedom of officials of religious groups

(a) to perform ceremonies; or

(b) to refuse to perform ceremonies that are not in accordance with their religious beliefs.

3. Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la liberté du représentant d'un groupe religieux :

a) de célébrer une cérémonie;

5 b) de refuser de célébrer une cérémonie qui va à l'encontre de ses croyances religieuses. 5

Cérémonies